

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001073-200

DATE : 17 juillet 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

ELISABETTA BERTUCCI

Demanderesse

c.

SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC (LOTO-QUÉBEC)

et

LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.

Défenderesses

et

IGT CANADA SOLUTIONS ULC

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis-en-cause

JUGEMENT

(sur une demande pour l'obtention d'un jugement de clôture)

[1] Le 1^{er} juin 2020 (tel qu'amendé le 15 janvier 2021), Elisabetta Bertucci (la « **Demanderesse** ») dépose une Demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation** ») contre la Société des Loteries du Québec et La Société des casinos du Québec inc. (collectivement « **Loto-Québec** »).

[2] Le 10 février 2021, le Tribunal autorise l'action collective contre Loto-Québec (le « **Jugement d'autorisation** ») au bénéfice du groupe suivant :

All persons who, between July 9, 2019 and the date of publication of the notices to members of the judgment authorizing the class action [i.e. March 15, 2021], paid any sum of money to Loto-Quebec to play Texas Hold'em Poker on the OK Poker platform	Toutes les personnes qui, entre le 9 juillet 2019 et la date de publication des avis aux membres du jugement autorisant l'action collective [c-à-d le 15 mars 2021], ont payé un montant à Loto-Québec pour jouer au Poker Texas Hold'em sur la plateforme OK Poker
---	---

[3] Le 31 mars 2021, Loto-Québec ajoute IGT Solutions Canada ULC (« **IGT** ») et collectivement avec Loto-Québec, les « **Défenderesses** », à titre de mise-en-cause forcée.

[4] Le 25 novembre et les 6 et 19 décembre 2022, la Demanderesse et les Défenderesses (collectivement, les « **Parties** ») concluent une entente pour régler l'action collective (l'« **Entente de règlement** »).

[5] L'Entente de règlement distingue les membres actifs du groupe de règlement des membres auto-exclus.

[6] Le 20 décembre 2022, le Tribunal approuve les avis aux membres et le plan de diffusion des avis en vue de l'audience sur la demande d'approbation de l'Entente de règlement (les « **Avis pré-approbation** ») et nomme Velvet Payments (maintenant connue sous le nom de Concilia Services inc.) (l'« **Administrateur** ») à titre d'administrateur du règlement (le « **Jugement de pré-approbation** »).

[7] Le 5 avril 2023, le Tribunal approuve l'Entente de règlement (le « **Jugement d'approbation** »).

[8] En vertu de l'Entente de règlement, les Défenderesses acceptent de payer un montant global de 300 000 \$, lequel comprend un versement aux membres, les honoraires des avocats du groupe, les débours et les frais d'administration. Chaque membre du groupe de règlement qui en fait la demande doit recevoir un crédit unique d'un montant maximal de 45,00 \$ CA chacun, ajusté au prorata sur la base du nombre de réclamations afin que le montant total n'excède pas 171 822 \$.

[9] Le 31 mai 2023, l'Administrateur transmet un avis et un formulaire de réclamation (l'« **Avis post-approbation** ») aux membres du groupe.

[10] La date limite pour soumettre une réclamation est le 31 juillet 2023.

[11] L'Administrateur produit son rapport de distribution de chèques et de crédits (le « **Premier rapport de distribution** ») le 30 novembre 2023 ainsi que son rapport de distribution final (le « **Rapport de clôture** ») le 11 avril 2024.

[12] Les Parties demandent un jugement de clôture.

[13] Les *Directives de la Cour supérieure de la Division de Montréal* prévoient qu'à la suite de l'exécution d'une transaction approuvée par le tribunal, les parties doivent demander un jugement de clôture.

[14] Cette demande doit, en autres, confirmer que :

- 14.1. les avis aux membres ont été diffusés conformément au jugement du tribunal;
- 14.2. la période de réclamation est terminée;
- 14.3. les montants prévus à l'entente de règlement ont été distribués;
- 14.4. tout reliquat a été distribué conformément à la loi.

[15] Un rapport d'administration doit mentionner :

- 15.1. le nombre de réclamations approuvées et refusées;
- 15.2. le nombre de membres qui ont été indemnisés;
- 15.3. les débours et les frais de justice (y compris les frais d'avis et la rémunération de l'administrateur);
- 15.4. les honoraires de l'avocat du groupe fixés par le tribunal;
- 15.5. le total distribué;
- 15.6. l'existence d'un reliquat, les raisons pour celui-ci et à qui il a été distribué;
- 15.7. les montants de l'aide remboursés au Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** ») pour les honoraires et pour les débours;
- 15.8. la somme prélevée par le FAAC en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.

[16] Les Avis pré-approbation et les Avis post-approbation ont été transmis aux membres du groupe et affichés sur le site Web des avocats du groupe.

[17] Le Premier rapport de distribution indique que : (i) 22 312 courriels ont été transmis aux membres actifs du groupe de règlement et que seulement 58 courriels ont rebondi, ce qui représente un taux de non-livraison de 0,26 %; et (ii) 1 881 courriels ont été envoyés aux membres du groupe auto-exclus et que seulement 9 courriels ont été retournés, ce qui représente de non-livraison de 0,48 %.

[18] Par contre, le taux de réclamation a été relativement faible en ce que seulement 2 939 membres ont soumis une réclamation sur les 24 522 à qui un courriel a été transmis.

[19] Le Rapport de clôture mentionne que les Défenderesses ont payé un montant total de 300 000 \$, lequel a été distribué comme suit :

- 19.1. 120 330 \$ aux membres actifs du groupe de règlement;
- 19.2. 8 460 \$ aux membres auto-exclus du groupe de règlement;
- 19.3. 21 516 \$ au FAAC;
- 19.4. 21 516 \$ à l'organisme à but non lucratif Jeu : Aide et Référence;
- 19.5. 103 477,50 \$ aux avocats du groupe; et
- 19.6. 24 700,50 \$ à l'Administrateur pour ses services.

[20] Il n'y a pas de solde résiduel.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[21] **ACCORDE** la demande pour l'émission d'un jugement de clôture;

[22] **DÉCLARE** que Velvet Payments (Concilia Services inc.) a rempli ses obligations en vertu du Jugement d'approbation et qu'elle est libérée de son mandat;

[23] **DÉCLARE** que la Société des Loteries du Québec (Loto-Québec), La Société des casinos du Québec inc. et IGT Canada Solutions ULC ont rempli leurs obligations en vertu de l'Entente de règlement et du Jugement d'approbation rendu par cette Cour le 5 avril 2023;

[24] **REND** un jugement de clôture mettant fin à la présente action collective;

[25] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Joey Zukran
M^e Léa Bruyère
LPC AVOCATS
Avocats de la demanderesse

M^e Sylvie Rodrigue
M^e Corina Manole
TORYS LAW FIRM LLP
Avocates des défenderesses

M^e Jessica Harding
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Avocate de la mise-en-cause IGT Canada Solutions ULC

M^e Nathalie Guilbert
M^e Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocats du mis-en-cause Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier